

|   |   |  |
|---|---|--|
|  | <b>Directive cantonale</b><br><b>Entreposage sur places de parc dans locaux non ouverts au public abritant des véhicules à moteur</b> | <b>DC-31-02</b>  |
| Emis par : PYE<br>Date: 26.09.2018  | Révisé par: OSC<br>Date: 01.02.2019   | Approuvé par: JMB<br>Date: 01.02.2019<br>Révision: 1<br>Page 1 / 1 |

- Vu la loi du 27 juin 2012 sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS)
- Vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS) du 24 mars 2014
- Vu la DPI Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle de l'AEAI du 01.01.2017

L'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) émet la présente directive :

### 1. Objet

La directive de l'AEAI 12-15 (art. 3.4.3 et ad 3.4.3) stipule que dans les **garages non publics de 600 m<sup>2</sup> et plus**, il est autorisé d'entreposer sur chaque place de parc le matériel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du véhicule, dans une caisse combustible d'au maximum 0.5 m<sup>3</sup> de contenance ou dans une caisse incombustible d'au maximum 1 m<sup>3</sup> de contenance. De plus, on peut y entreposer un jeu de pneus ainsi que des objets encombrants et souvent transportés tels que skis, bâtons de ski, luges, coffres de toit, échelles et objets similaires.

### 2. Principe

L'AEAI ne traitant pas l'entreposage sur les places de parc dans les **locaux abritant des véhicules à moteur non ouverts au public inférieurs à 600 m<sup>2</sup>**, les mêmes conditions sont donc applicables dans l'ensemble des locaux abritant des véhicules à moteur non ouverts au public (PPE, immeubles locatifs), quelle que soit leur surface. Ces conditions ne s'appliquent pas aux maisons individuelles.

### 3. Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.